

Service Protection Sanitaire et Environnement
6 boulevard du général Vannier
CS 95181 – Cedex
14070 CAEN

CAEN, le

12 JUIN 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAEC DU BRIEU LA TULLIERE

2 rue d'Anjou du Longuay
la Tullière
50670 Coulouvray-Boisbenâtre

Références : 2023 03780
Code AIOT : 0051401237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement GAEC DU BRIEU LA TULLIERE implanté aux lieux dits "la Hamelière – Sept Frères", "Brieu – Sept Frères" et "les Fontaines – Sept Frères" à Noues de Sienne (14380). L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU BRIEU LA TULLIERE
- La Tulliere 50670 Coulouvray-Boisbenâtre
- Code AIOT : 0051401237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevages bovins (vaches laitières et bovins à l'engraissement) et avicole exploités sur trois sites implantés aux lieux-dits "la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne (14). L'activité avicole présente sur le site de "le Brieu - Sept Frères" à Noues de Sienne n'a pas été inspectée le 4 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 de l'arrêté du 27 décembre 2013 et des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
29	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
30	Prescriptions concernant les forages	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
7	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
8	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
10	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
14	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
15	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
16	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
17	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
18	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
19	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	Sans objet
21	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	/	Sans objet
22	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	/	Sans objet
23	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Sans objet
24	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	/	Sans objet
25	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
26	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Sans objet
27	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
28	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
31	Analyses	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage répond globalement aux prescriptions générales et à celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2020.

Néanmoins, l'installation d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre à proximité de l'armoire électrique de la stabulation des vaches tarées et des génisses, l'implantation de deux réserves incendies, la rénovation des clôtures de sécurité de deux des ouvrages de stockage des effluents liquides, la remise en conformité des installations électriques, la conservation des bordereaux d'échange des effluents d'élevage et le relevé mensuel des volumes d'eau prélevés à partir des forages sont à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Les effectifs bovins détenus (présence de 389 vaches laitières et de 200 bovins à l'engraissement) sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2020 (400 vaches laitières et 200 bovins à l'engraissement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier comportant tous les documents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 à l'exception des bordereaux d'échange d'effluents d'élevage qui n'ont pu être présentés le jour de l'inspection, l'exploitant n'en n'ayant pas conservé une copie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : Les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers et des points d'eau sont respectées sur les 3 sites exploités par le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE, sis "la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les trois sites d'élevage, sis "la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne, sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Conforme. Les risques ont fait l'objet d'un recensement dans le dossier de demande d'enregistrement. Aucune modification n'est intervenue depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans les installations ont été présentées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux des trois sites d'élevage sont maintenus propres. Les opérations de destruction des rongeurs sont déléguées à la société Farago (contrat en date du 20/02/2012 reconduit annuellement tacitement) qui passe 3 à 4 fois par an sur les trois sites d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats : Conforme pour les bâtiments et annexes utilisés pour l'élevage bovin (atelier laitier et d'engraissement) et présents sur les trois sites, sis " la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les ouvrages de stockage (fosses, pré-fosses, fumières) présents sur les trois sites d'élevage ("la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne) sont conformes (conception, capacité et exploitation). Absence de constat de déversement d'effluents dans le milieu naturel le jour de l'inspection. Les 3 fosses circulaires non couvertes et la pré-fosse présentes sur les sites de "la Hamelière - Sept Frères" et de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne sont entourées d'une clôture de sécurité. La clôture de sécurité de la fosse et de la pré-fosse présentes sur le site de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne est endommagée (présence de trous). Les trois fosses sont dotées d'un dispositif de surveillance de l'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les voies d'accès aux trois sites d'élevage exploités par le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE sont bien entretenues et d'une largeur suffisante pour permettre le stationnement ou le croisement de véhicules de secours ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les extincteurs portatifs présents sur les trois sites d'élevage sont vérifiés annuellement (dernière attestation en date du 16/11/2022 présentée le jour de l'inspection). Les consignes de sécurité sont affichées sur le site de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne (sur la porte du local phytosanitaire) contrairement aux sites de "la Hamelière - Sept Frères" et de "le Brieu - Sept Frères" à Noues de Sienne. Les vannes de barrage (fioul et gaz) ou de coupure (électricité) n'ont été vérifiées le jour de l'inspection sur aucun des trois sites d'élevage inspectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 7
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures particulières : Le service d'incendie dispose : • D'un potentiel hydraulique (réserve ou citerne) de 120 m³ à moins de 200 m du site principal sis « La Hamelière – Sept Frères » à NOUES DE SIENNE et d'un second potentiel hydraulique équivalent à moins de 800 m de celui-ci. • D'un potentiel hydraulique (réserve ou citerne) de 75 m³ à moins de 200 m du site annexe sis « Les Fontaines – Sept Frères » à NOUES DE SIENNE. • D'un potentiel hydraulique (réserve ou citerne) de 60 m³ à moins de 200 m du site annexe sis « Le Brieu – Sept Frères » à NOUES DE SIENNE. Les réserves incendie doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 30 septembre 2021. Mesures permanentes : Les exploitant s'engagent, en permanence à : • Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ; • Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs); Constats : Une réserve d'eau de 240 m³ a été mise en place sur le site de "la Hamelière - Sept Frères" à Noues de Siennne et remplie d'eau. Elle a été réceptionnée le 01/02/2023 et reconnue conforme (attestation du 09/02/2023) par le SDIS du Calvados. Sur les deux autres sites d'élevage ("le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Siennne), les deux réserves prescrites, respectivement d'une capacité de 60 m³ et de 75 m³, n'ont pas été installées. Présence d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre sur les trois sites d'élevage, à l'exception d'un extincteur à CO₂ à proximité de l'armoire électrique présente au niveau du bâtiment servant au logement des vaches taries et de génisses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques présentes sur les 3 sites d'élevage ont été contrôlées le 26 et le 27 avril 2023. Le contrôle des installations électriques fait apparaître des non-conformités. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion est présent dans le dossier de demande d'enregistrement.
Observations : L'exploitant s'est engagé à réaliser la remise en conformité de ses installations électriques dans un délai maximum de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Sur le site de "la Hamelière - Sept Frères" à Noues de Sienne : - Le fioul est stocké dans trois cuves double paroi, deux de 2500 litres chacune et une de 6000 litres. - Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés au niveau de la laiterie qui est imperméabilisée et raccordée à une fosse de stockage en béton. Sur le site de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne, les produits phytosanitaires sont stockés dans un local spécifique, fermé à clef. Ce stockage est associé à une rétention de capacité suffisante. Il n'a pas été observé le jour de l'inspection de stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sur le site de "le Brieu - Sept Frères" à Noues de Sienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les ouvrages de stockage des effluents présents sur les trois sites d'élevage inspectés répondent aux dispositions applicables en zone vulnérable. Le respect des dispositions en matière de stockage au champs n'a pas été vérifié le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été observé le jour de l'inspection des trois sites d'élevage de rejets d'effluents dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : L'étude du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'épandage de la campagne 2021-2022 n'a pas mis en évidence d'anomalie dans les apports de fertilisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : L'exploitant a repris environ cent hectares en 2022. Un dossier d'autorisation environnemental qui visera notamment à actualiser le plan d'épandage du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE, est en cours de constitution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : Le plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2020 est correctement dimensionné au regard des effectifs animaux détenus par le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune odeur anormalement désagréable n'a été ressentie sur les trois sites d'élevage inspectés. Les bâtiments d'élevage présents sur ces trois sites sont correctement ventilés. Les voies de circulation sont aménagées et propres. Il n'a pas, non plus, été constaté d'accumulation de poussières aux abords des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Tri et recyclage des déchets réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un conteneur jaune pour le stockage des déchets vétérinaires. Présence de dalles bétonnées facilement nettoyables et désinfectables pour le stockage des animaux morts de grandes tailles dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage sur le site de "la Hamelière - Sept Frères" et de "le Brieu - Sept Frères" à Noues de Sienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présentation le jour de l'inspection de bordereaux d'enlèvement pour les bidons plastiques, bâches, ficelles, filets, conteneur jaune servant à la collecte des déchets vétérinaires (derniers enlèvements réalisés les 25 et 27 janvier 2023 et le 9 mars 2023, par les sociétés Adivalor et Farago). Cadavres de bovins collectés par l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présentation du cahier d'épandage de la campagne 2021-2022 complété. Les bordereaux cosignés par l'exploitant et les prêteurs de terre ne sont pas joints au cahier d'épandage, l'exploitant n'en ayant pas conservé une copie. Pour les épandages réalisés fin avril- début mai 2023, les bordereaux d'échange n'ont pu être présentés, les chantiers d'épandage n'étant pas terminés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 30 : Prescriptions concernant les forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés. Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leurs têtes sont fermées efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. Les têtes des forages sont rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elles sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement. Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des têtes des forages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de ceux-ci. Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des forages est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices. La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
Constats : Un compteur d'eau est installé sur les conduites d'alimentation en eau (forages présents sur les sites de "la Hamelière - Sept Frères" et de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne et réseau AEP présents sur les trois sites d'élevage).
La tête des deux forages est correctement protégée (margelle bétonnée de 3 m ² , réhausse par rapport au sol de 0,5 m, hermétiquement fermée).
Les réseaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont totalement disconnectés. Les volumes d'eau prélevés ne sont pas enregistrés.
Présentation le jour de l'inspection de deux résultats d'analyse de l'eau des forages réalisée en date du 25/04/2023.
Les bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, les bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, et les SBA sulfitoréductrices n'ont pas été recherchées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 8
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P2O5 et K2O issus des 3 fosses à lisier principales (dont les volumes utiles respectifs sont de 1431 m ³ , 1766 m ³ et 5005 m ³) jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1er janvier 2024, le rythme des analyses sera triennal. - Une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P2O5 et K2O jusqu'à la fin de l'année 2023 issus des litières accumulées. A partir du 1er janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal. - Une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P2O5 et K2O jusqu'à la fin de l'année 2023 issus de la fumière FUM1. A partir du 1er janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal. - Une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P2O5, K2O, pH) à partir de l'année 2021.
Constats : Trois analyses de lisier ont été réalisées les 7 et 8 novembre 2022 et le 15 février 2023. Deux analyses de fumier ont été réalisées les 15 et 16 février 2023. Trois analyses de sol sont réalisées annuellement. Les trois dernières ont été réalisées le 27 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet